

Nature de l'acte :

N° 2023 03 282

Mis en ligne le 31...03...2023

**INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES ET PIÉTONS SUR LA ROUTE FORESTIÈRE DU PIC DU JER ET FERMETURE DE LA PISTE DE DESCENTE VTT NOIRE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 ;

Vu le Code Forestier, notamment l'article R.331-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence de gestion des pistes de descente VTT, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées fait intervenir l'entreprise Tertacap pour réaliser une coupe de bois de sécurisation conformément au marquage réalisé par l'Office National des Forêts ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et piétons afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier sur la route forestière du Pic du Jer ;

Considérant que la coupe se situe aux abords de la piste de descente VTT noire du Pic du Jer ;

Considérant que le chantier se déroule pour 10 jours à compter du 3 avril 2023 ;

ARRETE

**ARTICLE 1 - Interdiction**

La circulation des véhicules et des piétons est interdite à compter du 3 avril et pour la durée du chantier sur la piste forestière du Pic du Jer (parcelle AT55).

La piste VTT noire est fermée à toute pratique à compter du 3 avril et pour la durée du chantier.

**ARTICLE 2 - Dérogation**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 - Publication**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire à l'entrée de la piste forestière et de la piste VTT.

ARTICLE 4 - Signalisation - balisage

La signalisation et le balisage nécessaire à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en oeuvre par l'Office National des Forêts et EDEIS.

ARTICLE 5 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 31 mars 2023

Thierry LAVIT

Maire de Lourdes



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.